

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA REUNION  
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE



**ARRETE N° 37 / SR - 2023 AUTORISANT UNE LOTERIE**

Le Maire de la Commune de Salazie,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 322-1 et suivants ;
- Vu le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries ;
- Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015, notamment l'article 15 du Titre V relatif à l'administration territoriale ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;
- Vu la demande formulée par madame Marina Domitile, Présidente du Foyer Socio-Educatif (FSE) du collège Auguste Lacaussade,

**ARRETE**

- **Article 1** : Madame Marina Domitile, Présidente du Foyer Socio-Educatif au collège A. Lacaussade à Mare à Citrons, est autorisée à organiser une loterie au capital de 1000 euros, composée de 200 billets à 5 euros l'unité, dont le produit sera exclusivement destiné à financer un projet de voyage en Allemagne.
- **Article 2** : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission soit, 150 euros.
- **Article 3** : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra pas être cédé à des tiers.
- **Article 4** : Les lots seront composés de : un séjour au Jardins d'Héva, un dîner pour deux au Sarana Hôtel, une sortie Canyon pour deux, des places de cinéma, du petit électroménager.
- **Article 5** : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente dans le département. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.
- **Article 6** : Le tirage aura lieu le lundi 3 avril 2023. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

- **Article 7** : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudices des sanctions prévues à l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 modifiée, devenu L324-6 du Code de la sécurité intérieure et à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard devenu L324-3 du Code de la sécurité intérieure.
- **Article 8** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.
- **Article 9** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au bénéficiaire.

Fait à Salazie, le 02 MARS 2023  
Le Maire,



Stéphane FOUASSIN